

Règlement d'ordre intérieur complémentaire (R.O.I)

Définitions :

titulaire de classe : l'instituteur responsable d'une classe ou en cas d'une absence prolongée, son remplaçant

personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;

école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté

communauté scolaire : les élèves, les parents et le personnel de l'école

1. Préambule

Le présent R.O.I. s'adresse aux élèves, aux parents et au personnel de l'école fréquentant l'une des trois Ecoles Fondamentales de la Commune de Pétange. La vie en commun implique le respect de certaines règles au service de tous pour que chacun puisse remplir ses missions respectives.

L'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun : le personnel de l'école s'engage à être disponible pour tous les problèmes d'ordre scolaire qui peuvent préoccuper les parents et à contribuer à leur résolution dans le cadre de leurs possibilités.

Le but du présent document est donc d'informer la communauté scolaire des règles qui vont assurer le bon fonctionnement de l'école.

2. Accès à l'école

Durant les heures de cours, l'accès à l'enceinte de l'école est réservé aux élèves, au personnel de l'école et aux personnes exerçant une mission prévue par la loi. Toute personne étrangère à la communauté scolaire nécessite une autorisation préalable du bourgmestre.

En cas de besoin, les parents contactent l'enseignant de préférence avant le début ou après la fin des cours.

Les parents attendent leurs enfants devant la cour de l'école. Cependant, les parents sont autorisés à accompagner et/ou à venir reprendre leurs enfants dans la salle de classe en cas de nécessité (maladie/malaise/accident, handicap, après convention avec l'enseignant, etc.).

3. Horaires

Dans le but d'inciter les élèves à la régularité et la ponctualité, et par respect, il est primordial que tous les membres de la communauté scolaire respectent les horaires de cours.

Cycle 1 - Précoce

Après retentissement de la sonnerie annonçant le début des cours, les parents accompagnent leur enfant jusqu'à la classe. Pour le cycle1-précoce, un horaire d'arrivée flexible entre 7h55 et 8h30 est prévu.

Bien que les enfants fréquentant le cycle1-précoce ne soient normalement pas soumis à l'obligation scolaire, il est nécessaire pour des raisons d'organisation d'excuser les absences de son enfant auprès de l'enseignant.

Cycle 1 - Préscolaire

Une surveillance pour les élèves du cycle 1-préscolaire est garantie dans la cour de récréation 10 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la fin des cours. Pour des raisons de sécurité et d'organisation, les parents déposent leurs enfants à l'entrée de la cour avant 7h55 et 14h00.

Un horaire adapté est prévu pour les enfants de la première année du cycle. Pour ces enfants, un horaire d'arrivée flexible entre 7h55 et 8h30 est prévu, et cela pour une période d'adaptation allant jusqu'aux vacances de la Toussaint. Pendant cette période d'adaptation, les parents peuvent accompagner leurs enfants jusqu'à la classe.

Cycle 2-4 :

Une surveillance pour les élèves des cycles 2 à 4 est garantie dans la cour de récréation 10 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la fin des cours. Pour des raisons de sécurité et d'organisation, les parents déposent leurs enfants à l'entrée de la cour avant 7h55 et 14h00.

Hall sportif et Piscine

Une surveillance pour les élèves est garantie devant les infrastructures sportives 10 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la fin des cours.

En général

Durant les heures de classe les élèves se trouvent sous la surveillance du titulaire de classe ou du personnel intervenant en charge de la classe.

La surveillance des élèves pendant les récréations se fait suivant un plan de surveillance établi par le comité d'école.

4. Absences et dispenses

4.1 Absences

Les élèves, à l'exception des élèves du cycle 1-précoce, sont soumis à l'obligation scolaire, ce qui inclut la fréquentation des cours, la réalisation des épreuves prescrites et la participation à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes scolaires.

Lorsqu'un élève manque les cours, les parents doivent informer dans les meilleurs délais (le jour même) le titulaire de classe ou son remplaçant afin de lui signaler l'absence et lui en faire connaître les motifs.

A cet effet le titulaire de classe indique aux parents les modalités de contact en début de chaque année scolaire.

Les parents ou la personne responsable sont tenus de fournir au titulaire de classe une justification de l'absence par écrit au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si celle-ci ne dépasse pas trois jours.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'enfant,
- les consultations médicales urgentes,
- le décès d'un proche,
- le cas de force majeure.

Toute absence pour maladie dépassant 3 jours d'école devra être justifiée par un certificat médical remis au titulaire de classe au plus tard après le 3^e jour. En cas d'absence prolongée, les certificats médicaux doivent être remis aux titulaires de classe dans les délais.

Lors de toute absence, les parents, en étroite collaboration avec le personnel enseignant, veillent au suivi de la matière traitée et à récupérer les devoirs à l'école.

Absences non justifiées

Les absences non justifiées et les retards fréquents sont déclarés par le titulaire de classe au Président du Comité d'Ecole. Ce dernier en informe le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Lorsque le Collège des Bourgmestre et Echevins constate une infraction aux dispositions de la loi relative à l'obligation scolaire, il met les parents en demeure par écrit de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

Lors d'une deuxième infraction constaté, le Parquet « Protection de la jeunesse » du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg en est informé.

Les parents ou la personne responsable sont avertis par courrier.

Absence au cours d'éducation physique et de natation

Une dispense du cours d'éducation physique et de natation est accordée par le titulaire de classe sur présentation d'un certificat médical ou d'une excuse écrite des parents. Sur avis du titulaire de classe, les élèves fréquenteront une autre classe.

4.2 Dispenses

Des dispenses de fréquentation des cours peuvent être accordées sur demande motivée (formulaire disponible auprès du titulaire de classe) des parents.

Les dispenses sont accordées :

- Par le titulaire de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée.
- Par le président du comité d'école, pour une durée dépassant une journée.

Sauf autorisation du ministre, l'ensemble des dispenses accordées ne peut pas dépasser quinze jours, dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

Sauf en cas de force majeure, les demandes de dispense sont à adresser au président du comité d'école au moins 15 jours avant le 1^{er} jour d'absence prévu.

5. Les règles de bonne conduite et le respect de la sécurité

5.1 Règles de bonne conduite

Le respect mutuel entre tous les membres de la communauté scolaire est demandé, et se traduit notamment par :

- La politesse du langage, la contenance et les manières
- La gestion et résolution de conflits par la parole
- Le respect d'autrui et des biens personnels d'autrui
- Le respect des locaux et du matériel scolaire et pédagogique
- Le respect de l'environnement : veiller à ne pas laisser traîner des papiers ou autres déchets par terre
- La tenue vestimentaire correcte

Sans autorisation, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

Le passage dans les corridors, les dégagements et les escaliers s'effectue en bon ordre et selon les instructions du personnel enseignant.

Pour les récréations, les élèves sortent dans la cour de l'école. En cas de fortes intempéries, et sur décision du personnel enseignant en charge de la surveillance en concertation avec les titulaires de classe, il peut être décidé que les élèves passent le temps de récréation dans leurs classes respectives. L'enseignant en charge de la classe y assure la surveillance. Pour les bâtiments équipés d'un préau, les élèves restent au préau sous la responsabilité du personnel enseignant en charge de la surveillance.

Le commerce, quel qu'il soit, n'est pas autorisé à l'intérieur de l'école. Sont soumis à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins toute distribution, affichage et manifestation dans l'enceinte de l'école.

5.2 Sécurité

Les jeux violents et les bousculades sont interdits, de même que le jet de projectiles.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer, ni rester dans un local ou un couloir sans autorisation.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (y compris la cour de récréation).

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux ou susceptibles de déranger les cours.

Pour la sécurité des élèves, les règles de circulation et de stationnement aux abords des bâtiments scolaires sont à respecter. Pour la même raison, les chiens sont interdits dans l'enceinte de l'école, sauf dans le cadre d'une activité pédagogique autorisée par le bourgmestre.

Tout accident survenu dans le cadre de l'activité scolaire ainsi que tout accident dont est victime un élève sur le chemin de l'école doit être signalé immédiatement au titulaire de classe qui le déclare à l'administration communale.

Téléphones portables

Il est interdit aux élèves d'allumer, voire d'utiliser, un portable dans l'enceinte de l'école, y compris la cour de récréation, les halls sportifs et les piscines, à partir de 10 minutes avant les cours.

En cas d'inobservation de cette directive, le personnel enseignant est autorisé à saisir les portables et:

- lors d'une première saisie, de le remettre à la fin des cours
- lors d'une deuxième saisie, de le faire récupérer par les parents de l'élève en question
- lors d'une troisième saisie de le remettre au président du comité d'école, qui contactera les parents pour fixer une date de récupération

Dans chacun des cas cités ci-dessus, les parents seront avertis par courrier.

L'utilisation d'un téléphone portable par les membres du personnel de l'école pendant leur temps de service est limité au seul usage professionnel.

6. Sanctions pour manquements au présent règlement

Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur. Les manquements de la part des élèves au règlement d'ordre intérieur feront l'objet d'une sanction.

Les sanctions prises à l'égard d'un élève, tout en ayant un aspect répressif, visent en tous cas à préserver les intérêts du groupe et des individus, d'une part, et surtout à amener l'élève sanctionné à prendre conscience que son comportement a été, à un moment donné, inadéquat dans le groupe dont il fait partie, d'autre part.

Toute sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement. Elle sera expliquée à l'élève et les parents en seront informés.

La sanction peut consister soit dans un rappel à l'ordre ou un blâme, soit dans un travail supplémentaire d'un intérêt éducatif. Les sanctions collectives sont prohibées.

Les châtiments corporels sont interdits.

Tout élève qui endommage volontairement le matériel, les aménagements, les installations ou les bâtiments de l'école, est sanctionné. L'École signale tout acte de vandalisme à l'administration communale.

Le président du comité d'école, ayant dans ses attributions d'assurer les relations avec les parents d'élèves, est le médiateur principal en cas de manquement de la part des parents au règlement d'ordre intérieur. Il signale en cas de besoin ces manquements à l'inspecteur de l'enseignement fondamental ou à l'administration communale.

La loi définit les sanctions encourues par le personnel de l'école en cas de manquement à ses obligations professionnelles.

7. Réunions de parents et évaluation

Une réunion de parents, par classe ou par cycle, est organisée en début de l'année scolaire. L'objectif est d'expliquer la méthode de travail ainsi que de donner un aperçu des contenus de l'année. Toutes les questions peuvent être posées à cette occasion afin de clarifier un maximum de points.

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, notamment par le biais des réunions pour les bilans intermédiaires et les bilans de fin de cycle.

Tout au long de l'année, les parents qui souhaitent s'entretenir avec les enseignants pourront le faire en prenant rendez-vous avec l'enseignant en question, et/ou avant le début ou après la fin des cours.

Les enseignants invitent les parents d'élèves à des entretiens supplémentaires en cas de besoin.

8. Travaux à domicile et journal de classe

8.1 Travaux à domicile

Dans les classes du cycle 2-4, des travaux à domicile sont réalisés par les élèves. La fonction de ces travaux est la suivante :

- Répétition et fixation des contenus
- Réalisation des corrections
- Apprentissage d'une autogestion
- Information des parents sur l'évolution des apprentissages

Ces activités peuvent être du domaine de la mémorisation, de l'entraînement suite à un apprentissage effectué en classe, de la recherche de documents, de la préparation d'un travail de classe ou consister en l'achèvement du travail fait à l'école, ...

Le rôle des parents consiste à vérifier que ces travaux soient réalisés par leurs enfants.

8.2 Journal de classe

L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe. Dans ce dernier, doivent figurer son adresse, les noms et numéros de téléphone des personnes susceptibles d'être prévenues en cas de nécessité. Le journal de classe doit également être apporté lors des leçons de sport et de natation. Une carte signalétique regroupant les mêmes informations peut se substituer au journal de classe pour les leçons de sport et de natation.

Plus qu'un simple aide-mémoire pour l'élève, le journal de classe est un moyen de communication privilégié entre les parents et les enseignants. Dès lors, il est important que les parents le consultent régulièrement.

9. Mot de la fin

L'application par tous les membres de la communauté scolaire des consignes figurant ci-dessus permettra d'assurer le bon fonctionnement de l'école dans l'intérêt de tous.

Des règles de fonctionnement au sein de sa propre classe peuvent être définies par le titulaire de classe.

<p>Le présent règlement, approuvé par le conseil communal en sa séance du 25/ 07/2011 après avis de la commission scolaire et de l'inspecteur d'arrondissement entre en vigueur à partir du 15/09/2011.</p>
